

en faire partie de droit et être strictement tenu de participer à ses travaux. Car l'inspecteur, par devoir, connaît la loi et les intentions des autorités constituées, et, d'un autre côté, ses études pédagogiques lui permettent de diriger sûrement l'examen des aspirants.

Cet examen devrait consister en deux épreuves, au moins, l'une orale, l'autre écrite, dont le programme serait rédigé par le Surintendant.

L'épreuve orale aurait lieu devant la commission réunie; elle durerait une heure au moins, et elle porterait sur toutes les matières dont l'enseignement est obligatoire, ce qui n'arrive pas toujours maintenant; ainsi, il est rare qu'on interroge les aspirants sur le dessin, l'agriculture et la tenue des livres.

Si l'épreuve orale était satisfaisante, la commission d'examen admettrait l'aspirant à l'épreuve écrite. Elle consisterait en deux compositions, l'une sur une question de méthode, l'autre sur une des matières obligatoires; elle durerait trois heures, ou plus; elle aurait lieu sous la surveillance de l'inspecteur ou du président de la commission, qui serait tenu de recueillir les compositions et de les transmettre au Surintendant, en même temps qu'il lui ferait rapport de l'épreuve orale. C'est le Surintendant lui-même qui donnerait les certificats de capacité, après avoir pris connaissance des compositions et du rapport de l'épreuve orale.

Toute la valeur de la réforme est dans ce dernier détail. Armé d'une pareille loi, le Surintendant pourrait dire à la Législature: Fixez sans crainte un minimum du traitement des instituteurs, je contrôle la collation des brevets de capacité, et je réponds que les contribuables en auront pour leur argent.

Cette réforme des "bureaux d'examineurs" entraînerait donc, comme nous l'avons dit dans un précédent article, la solution de la question tant débattue du traitement minimum, tout en ayant pour résultat immédiat de supprimer les incapables, et d'enlever ainsi aux commissaires d'écoles l'occasion de faire des contrats au rabais.

On objectera peut-être que cette loi ne supprimerait pas les incapables, puisqu'il y a actuellement environ six mille porteurs de brevets de capacité.

Mais n'oublions pas que la loi donne au Conseil de l'instruction publique le droit d'obliger les instituteurs "porteurs de certificats octroyés par un bureau d'examineurs," à subir l'examen *de novo*, et que, pour mettre en force cette loi, le Comité catholique, à sa réunion du mois de novembre dernier, a fait un règlement auquel le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil a accordé sa sanction le 13 février (Voir 29 Vict., ch : 48, et le *Journal de l'Éducation* du 1er mars 1880).

Le Comité catholique, ému sans doute de l'état de choses actuel, veut y mettre un terme, en chargeant le Surintendant de faire subir un nouvel examen à tous les titulaires d'école qui lui seront dénoncés comme incapables par les inspecteurs, et lorsque nous parlons de suppression des incapables, nous prenons pour acquis que l'examen *de novo* aurait lieu devant les "bureaux" reconstitués; car un second examen des incapables devant le jury qui les a déjà couronnés, n'aboutirait pas à leur suppression, c'est évident, mais à la confirmation de leur brevet.

Post-scriptum.—Si l'on trouvait trop sévères nos remarques sur le corps enseignant, nous dirions que les mêmes plaintes se reproduisent dans tous les pays, et nous citerions l'extrait suivant d'une étude publiée dans le *Journal des Instituteurs* du 29 février, par M. Grimon, inspecteur de l'enseignement primaire à Paris :

Insuffisance des connaissances pédagogiques des élèves-maîtres.— Sous le rapport de l'instruction professionnelle, certaines écoles normales ne nous semblent pas remplir leur but. Les études générales

prédominent dans une trop large mesure. Plusieurs jeunes maîtres en sortent avec des connaissances pédagogiques insuffisantes. Ils reçoivent sans doute d'excellentes leçons théoriques, ils s'exercent même à la pratique de l'enseignement à l'école annexe.

Mais leurs travaux sont multiples; ils sont absorbants. Accablés sous le poids de la besogne, avides d'agrandir leur instruction personnelle, désireux d'obtenir à l'examen la mention de matières facultatives et même le brevet complet, ils apportent jusqu'à l'école annexe la préoccupation de leurs études, et considèrent les quelques heures qu'ils y consacrent comme une interruption fâcheuse à la marche de leurs travaux. Aussi y paraissent-ils souvent fort peu zélés. D'un autre côté, nous ne pensons pas que la pédagogie tienne sa place méritée dans l'emploi du temps de nos écoles normales, où, il faut l'avouer, la durée du séjour est bien insuffisante. Chargé de ce cours, le directeur de l'école se borne parfois à des conférences sur des sujets généraux; il n'entre pas toujours, faute de temps, dans le détail des méthodes, et souvent ne donne pas à ses développements un caractère assez pratique. En sortant de l'école, le jeune instituteur cherche sa voie pendant quelque temps, heureux quand un goût naturel, une vocation bien arrêtée le portent à mettre en pratique les principes généraux qu'il a reçus!

Nous le répétons, certaines écoles normales ne nous semblent pas répondre complètement au but de l'institution. Par elles de grandes améliorations se sont produites, nous le proclamons volontiers; on a pu reconnaître que les départements qui en sont dotés sont précisément ceux où l'instruction primaire a fait le plus de progrès.

Insuffisance plus marquée chez les maîtres non sortis de l'école normale.— Si l'instruction professionnelle fait quelquefois défaut aux gens sortis de l'école normale, combien, à plus forte raison, laissent-ils à désirer ceux qui se sont préparés au dehors. Non-seulement leur instruction générale laisse à désirer, mais encore ils manquent des connaissances pédagogiques les plus élémentaires. Les commissions d'examen ne tenant pas compte partout des prescriptions du règlement, les candidats ne craignent pas d'y voir leur insuffisance en cette matière devenir une cause d'exclusion et n'y donnent aucun soin. Plus tard, ils enseigneront comme on leur a enseigné, leurs procédés seront défectueux, leurs méthodes surannées, et c'est ainsi que se perpétue la routine. Nous croyons pouvoir rapporter en partie à cette cause la lenteur du progrès de la science pédagogique en France. Ces jeunes maîtres ne peuvent apprendre leur art qu'au détriment de l'instruction des enfants qui leur sont confiés. Les élèves de l'école normale ont, en dehors de leurs connaissances générales et professionnelles, un grand avantage sur eux. À l'école normale, on acquiert des habitudes d'ordre, de régularité; on étudie avec méthode, on reçoit de bonnes directions. Les autres n'ont pas cet avantage, ils ont étudié souvent sans suite, furtivement un peu partout et n'apportant à l'examen qu'une masse indigeste de connaissances: rien ne leur servira de base ni de direction pour leurs travaux futurs. Ajoutons que les uns et les autres se trouvent à leurs débuts en face de difficultés dont ils n'ont que l'idée, dans un milieu presque nouveau pour eux, et qu'ils ne trouvent pas toujours dans le chef de l'établissement où ils sont placés, une direction suffisante et des conseils éclairés. Pour toutes ces raisons, une réforme nous paraît nécessaire, il nous faut un enseignement pédagogique plus développé et plus pratique. Il nous faut l'établissement de l'examen professionnel.

INSPECTION SANITAIRE DES ÉCOLES.

Si l'on disait à un père de famille:—"À sa prochaine réunion, le parlement va décider qu'on ne doit pas faire manger de la viande pourrie aux enfants,"—le père de famille jetterait les hauts cris, dirait qu'on regarde les habitants comme des fous, qu'une pareille loi équivaldrait à une insulte, que les enfants du cultivateur canadien ne sont pas des sauvages et ne mangent pas de viande pourrie.

Et le père de famille aurait raison: il n'y a pas de pays où l'on mange des matières plus saines qu'au Canada.

Mais si on lui disait, à lui et à tous les contribuables:—Vous envoyez vos enfants à l'école, et vous faites bien; mais comment sont-ils logés à l'école? Quel air respirent-ils de neuf heures du matin à quatre heures de l'après-midi? Vous n'avez jamais pensé à cela. Eh bien! ils respirent un air empesté, *pourri!*

Qu'aurait-il à répondre? Rien.

Il n'y a pas de pays où les lois de l'hygiène soient moins respectées qu'au Canada. C'est odieux et c'est